

STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES SCOT
Assemblée générale extraordinaire, le 27 janvier 2022

Article 1^{er} DENOMINATION

La Fédération nationale des SCOT est une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Article 2 OBJET

La Fédération nationale des SCOT a pour objet :

- de fournir à ses membres toute information utile relative aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), qu'il s'agisse de leur contenu, des procédures ou des pratiques mises en œuvre ; la Fédération constitue, pour ses membres, un centre de ressources pour accompagner, éclairer et faciliter l'élaboration et la gestion des SCOT ; elle favorise la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences entre ses membres ;
- de représenter les établissements publics de SCOT et leurs intérêts auprès des autorités publiques et de tout organisme concerné par les SCOT ; elle exprime des avis et propositions auprès de l'État, des collectivités publiques, des élus et de leurs associations, et, de façon générale, auprès de tout organisme public ou privé en rapport avec les SCOT et les thématiques qu'ils traitent ; elle peut engager des actions contentieuses dans l'intérêt des établissements publics de SCOT.
- De constituer en qualité de membre une filiale sous forme de groupement d'intérêt économique (GIE) dont l'objet sera [la mise à disposition à titre onéreux de données et de services à ses membres et autres usagers],
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

Et plus généralement tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de son objet.

Article 3 SIEGES

Le siège social de la Fédération nationale des SCOT est fixé au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre à STRASBOURG (67000).

Le siège administratif de la Fédération nationale des SCOT est fixé au siège du Groupement des autorités responsables de transport (GART), Maison des Territoires, 22 rue Joubert à PARIS (75009).

Le siège social et le siège administratif de la Fédération nationale des SCOT peuvent être transférés par décision du conseil d'administration.

Article 4 MEMBRES

La Fédération nationale des SCOT est composée d'établissements publics de SCOT et de membres associés.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SCOT

Les établissements publics de SCOT peuvent adhérer à la Fédération par décision de leur organe délibérant qui désigne en son sein un représentant et un suppléant pour le représenter au sein des instances de la Fédération.

À défaut de désignation spécifique par l'organe délibérant, le président de l'établissement public en est le représentant au sein des instances de la Fédération.

Un établissement public de SCOT perd sa qualité d'adhérent à la Fédération :

- s'il décide de ne plus adhérer à la Fédération, cette décision devant être notifiée à la Fédération par le président de l'établissement public au plus tard le 31 mars de l'année de prise d'effet de la fin d'adhésion,
- si sa cotisation annuelle n'est pas réglée dans un délai de six mois à compter de la demande de règlement qui lui est notifiée par la Fédération,
- s'il est dissous,
- ou si l'assemblée générale de la Fédération décide son exclusion.

MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont des personnes morales ou physiques dont la contribution est utile, qui sont intéressées ou concernées par les actions mises en œuvre par la Fédération. Le conseil d'administration propose à ces personnes morales d'adhérer à la Fédération ou accepte leur demande d'adhésion en tant que membres associés à la Fédération. Le Conseil d'administration fixe le montant de cotisation annuel permettant aux membres associés d'accéder aux productions et travaux de la Fédération (études fédérales, productions d'analyse de fond et juridiques, webinaires). Une personne morale perd sa qualité de membre associé à la Fédération si ses instances font connaître sa décision au président ou sur décision du conseil d'administration de la Fédération.

Un collège de parlementaires (Députés, Sénateurs, Députés européens), dont le nombre ne peut pas excéder 10, est associé aux travaux de la Fédération.

Article 5 ASSEMBLEE GENERALE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est constituée de chacun des représentants désignés par les établissements publics de SCOT.

Convocation : L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération, par courrier électronique adressé au siège de l'établissement public ou du membre associé, au moins douze jours francs avant la date fixée par le bureau de la Fédération. La convocation mentionne l'ordre du jour de la séance et précise s'il s'agit d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Procurations : Les représentants qui ne peuvent pas prendre part physiquement à l'assemblée peuvent consentir une procuration à un représentant d'un autre établissement public membre, cette procuration devant avoir été adressée, par voie postale ou électronique, au siège administratif de la Fédération au moins 24 heures avant la date de l'assemblée. Un participant ne peut détenir plus de dix procurations.

Quorum : À défaut de quorum, une nouvelle assemblée est organisée dans le délai d'un mois, au cours de laquelle les décisions seront adoptées sans condition de quorum.

Décisions : Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Convocation : L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Elle peut être réunie plus fréquemment, à l'initiative du président, du conseil d'administration ou à la demande adressée par voie postale ou électronique au siège administratif de la Fédération par un quart au moins des établissements publics de SCOT membres de la Fédération. Seuls les points à l'ordre du jour sont traités, sauf demande acceptée par les deux tiers des personnes présentes, tendant à l'ajout d'un point dont l'importance, l'actualité ou l'urgence justifierait un examen immédiat.

Quorum : L'assemblée générale ordinaire délibère valablement dès lors que plus du quart des établissements publics de SCOT membres de la Fédération sont présents ou représentés.

Compétence : L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions relatives au fonctionnement de la Fédération et autorise le conseil d'administration ou le bureau à effectuer toute opération ou action entrant dans l'objet de la Fédération et qui n'aurait pas été envisagée par les présents statuts. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale, ainsi que sur la gestion de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et valide le budget adopté par le conseil d'administration. Elle décide l'exclusion éventuelle des membres de la Fédération, après une procédure contradictoire mise en œuvre par le bureau.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Convocation : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande adressée par voie postale ou électronique au siège administratif de la Fédération par la moitié au moins des établissements publics de SCOT membres de la Fédération.

Seuls les points à l'ordre du jour sont traités.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement dès lors que plus du tiers des établissements publics de SCOT membres de la Fédération sont présents ou représentés.

Compétence : L'assemblée générale extraordinaire décide les modifications statutaires et la dissolution de la Fédération.

Article 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition : Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, l'assemblée générale est convoquée pour procéder à l'élection des vingt-cinq membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, les délégués élus par le club technique et trois membres du collège des parlementaires ou leur suppléants, désignés en leur sein participent au conseil d'administration avec voix consultative.

En cas de vacance du quart des membres, l'assemblée générale suivante procède à une élection complémentaire pour les sièges à pourvoir.

En cas de démission de la moitié au moins des membres, une assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivant la réception par le président de la dixième démission ; l'ensemble des membres du conseil d'administration doit alors être renouvelé.

Le bureau peut proposer à toute personne dont l'expertise ou les fonctions permettent d'enrichir ou d'éclairer les travaux du conseil d'administration d'y prendre part à titre consultatif.

Convocation : Le conseil d'administration est convoqué au moins une fois par an par le président, par courrier électronique adressé au siège de l'établissement public, dont le représentant est membre du conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant la date fixée par le bureau. La convocation mentionne l'ordre du jour de la séance.

Seuls les points à l'ordre du jour sont traités, sauf demande acceptée par les deux tiers des personnes présentes, tendant à l'ajout d'un point dont l'importance, l'actualité ou l'urgence justifierait un examen immédiat.

Il peut être réuni plus fréquemment à l'initiative du président ou à la demande adressée par voie postale ou électronique au siège administratif de la Fédération par un quart au moins des membres. Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent pas prendre part physiquement ou à distance à sa réunion peuvent consentir une procuration à un autre membre du conseil d'administration, cette procuration devant avoir été adressée, par voie postale ou électronique, au siège administratif de la Fédération au moins 24 heures avant la date du conseil. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Quorum : Le conseil d'administration délibère valablement dès lors que plus du quart de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans le délai d'un mois, au cours de laquelle les décisions seront adoptées sans condition de quorum.

Décisions : Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

Compétence : Sur proposition du bureau et du club technique, le conseil d'administration décide la mise en œuvre des actions nationales d'animation de la Fédération.

Il valide les comptes de l'exercice présentés par le trésorier.

Il adopte le projet de budget établi par le bureau et définit le montant annuel des cotisations. Il valide l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé par le président ; cette validation peut, en cas de consensus, résulter d'un échange de courriers électroniques sans réunion effective du conseil d'administration.

Il élit les membres du bureau.

Il autorise le président à ester en justice au nom de la Fédération. Il peut consentir toute délégation au bureau ou au président.

Article 7 BUREAU

Désignation : Après son renouvellement par l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, le président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint qui constituent le bureau de la Fédération nationale des SCOT.

Leur élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours, les candidats étant élus au premier tour s'ils disposent de la majorité absolue, et au deuxième tour s'ils disposent d'une majorité simple ; en cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres du conseil d'administration décide de procéder à un vote à main levée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration suivant procède à l'élection complémentaire correspondante selon les modalités prévues ci-dessus. Par ailleurs, le délégué technique général participe aux réunions du bureau avec voix consultative.

Compétence : Le bureau assure la coordination et la préparation des travaux de la Fédération.

Il pourvoit à la représentation extérieure de la Fédération, pour laquelle il peut également demander le concours des membres du conseil d'administration, du club technique, du directeur, voire de tout élu ou technicien d'un établissement public de SCOT membre de la Fédération.

Il met en œuvre une procédure contradictoire préalable à l'exclusion d'un membre de la Fédération soumise à la décision de l'assemblée générale.

Le président représente la Fédération dans les actes de la vie civile. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de la Fédération. Avec l'accord du secrétaire et du trésorier, il procède au recrutement du personnel, dans le cadre du budget validé par l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé des correspondances et des archives, de la rédaction des procès-verbaux de réunions, et de toutes les écritures relatives au fonctionnement de la Fédération, à l'exception du budget et de la comptabilité. Il tient les registres et documents officiels et assure les formalités réglementaires.

Le trésorier est chargé de la comptabilité de la Fédération. Il effectue les paiements et encaisse les recettes. Avec l'accord du conseil d'administration, il peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de la Fédération. Il prépare le projet de budget soumis à l'adoption du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale des comptes de l'exercice clos.

Les membres du bureau peuvent déléguer l'exercice de leurs attributions respectives au personnel de la Fédération.

Article 8 CONFERENCE TECHNIQUE

Composition : La conférence technique est constituée par les techniciens en charge du SCOT (directeurs, chefs de projet ou chargés de mission) au sein des établissements publics de SCOT membres de la Fédération. Le président de chaque établissement public membre désigne le technicien représentant l'établissement au sein des instances techniques de la Fédération.

Convocation : La conférence technique est convoquée au moins une fois par an par le délégué technique général de la Fédération, par courrier électronique adressé au siège de l'établissement public, au moins douze jours francs avant la date fixée par les délégués élus par le club technique. La convocation mentionne l'ordre du jour de la séance.

Elle peut être réunie plus fréquemment, à l'initiative du délégué technique général, du président ou à la demande adressée par voie postale ou électronique au siège administratif de la Fédération par un quart au moins des établissements publics de SCOT membres de la Fédération.

Seuls les points à l'ordre du jour sont traités, sauf demande acceptée par les deux tiers des personnes présentes, tendant à l'ajout d'un point dont l'importance, l'actualité ou l'urgence justifierait un examen immédiat.

Procuration : Les techniciens qui ne peuvent pas prendre part physiquement à la conférence technique peuvent consentir une procuration à un technicien d'un autre établissement public de SCOT membre de

la Fédération, cette procuration devant avoir été adressée, par voie postale ou électronique, au siège administratif de la Fédération au moins 24 heures avant la date de la conférence.

Décisions : Les décisions de la conférence technique, qui siège sans condition de quorum, sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, le délégué technique général disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

Compétence : La conférence technique constitue un organe qui assure la participation des techniciens des établissements publics de SCOT membres de la Fédération à la vie et aux orientations de la Fédération.

Elle élit les membres du club technique.

Elle peut exprimer un avis sur toute question relative à la Fédération, qu'il s'agisse de son fonctionnement, de ses actions ou, plus généralement, de questions intéressant les SCOT. Elle exprime son accord sur les projets de modifications statutaires concernant la conférence technique, le club technique ou les délégués techniques.

À l'initiative du club technique, elle peut exprimer des avis sans réunion formelle, dans le cadre d'une consultation adressée par courrier électronique au siège des établissements publics ; de tels avis doivent recueillir l'accord exprès ou tacite d'au moins un quart des techniciens membres de la conférence technique.

Article 9 CLUB TECHNIQUE

Composition : Dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la conférence technique est convoquée pour procéder à l'élection des membres du club technique, désignés parmi les techniciens en charge de SCOT, employés à titre principal par un établissement public de SCOT membre de la Fédération. La perte de cette qualité entraîne la fin du mandat au sein du club technique.

La conférence technique élit au scrutin uninominal à un tour :

- neuf référents territoriaux,
- huit autres membres.

Sur proposition du club technique, le conseil d'administration peut augmenter le nombre des référents territoriaux et, dans les mêmes proportions, le nombre des autres membres du club technique. Les nouveaux membres du club technique sont élus par la conférence technique suivante et leur mandat court jusqu'à la conférence technique suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du club technique, la conférence technique suivante procède à une élection complémentaire pour les sièges à pourvoir.

En cas de démission de la moitié au moins des membres du club technique, une conférence technique est convoquée dans les trois mois suivant la réception par le délégué technique général de la dernière des démissions représentant la moitié au moins des membres du club technique ; l'ensemble des membres du club technique doit alors être renouvelé.

Par ailleurs, les techniciens en charge du SCOT désignés par leur président, employés par un établissement public membre dont le représentant élu est membre du conseil d'administration de la Fédération, sont membres du club technique, sans droit de vote. Sont également membres du club technique, sans droit de vote, les binômes des référents techniques régionaux et les pilotes des clubs. Les membres du bureau de la Fédération sont également membres de droit du club technique.

Les délégués techniques peuvent proposer à toute personne dont l'expertise ou les fonctions permettent d'enrichir ou d'éclairer les travaux du club technique d'y prendre part à titre consultatif.

Convocation : Le club technique est convoqué au moins trois fois par an par le délégué technique général, par courrier électronique adressé au siège de l'établissement public, dont le technicien est membre du club technique, au moins cinq jours francs avant la date fixée par le délégué technique général. La convocation mentionne l'ordre du jour de la séance.

Il peut être réuni plus fréquemment à l'initiative du délégué technique général, du président ou à la demande adressée par voie postale ou électronique au siège administratif de la Fédération par un quart au moins de ses membres.

Quorum : Pour l'élection des délégués techniques ou pour l'expression d'avis exigés par les présents statuts, le club technique se réunit valablement dès lors que plus du tiers de ses membres est présent ou représenté.

À défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans le délai d'un mois, au cours de laquelle les décisions seront adoptées sans condition de quorum.

Les membres du club technique qui ne peuvent pas prendre part physiquement à sa réunion peuvent consentir une procuration à un autre membre du club technique, cette procuration devant avoir été adressée, par voie postale ou électronique, au siège administratif de la Fédération au moins 24 heures avant la date de l'assemblée. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

En-dehors des cas mentionnés ci-avant, le club technique se réunit sans condition de quorum.

Décisions : Les avis du club technique exigés par les statuts sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés, le délégué technique général disposant d'une voix prépondérante en cas de partage.

Compétence : Le club technique propose au conseil d'administration la mise en œuvre des actions nationales d'animation de la Fédération.

Il est chargé de la mise en œuvre des actions validées par le conseil d'administration.

Il coordonne l'animation locale mise en œuvre par les référents territoriaux.

Il élit les délégués techniques.

Il contribue, par les avis qu'il exprime, à la définition des positions de la Fédération sur les dossiers ou projets concernant les SCOT et, plus généralement, les questions relatives à l'aménagement et au développement durables du territoire. Il peut proposer au conseil d'administration l'expression d'avis de la Fédération relatives à ces dossiers, projets ou questions.

Il exprime un avis sur le projet de budget et sur le montant des cotisations proposés par le trésorier à l'adoption du conseil d'administration.

Il formule un avis sur les projets de modifications statutaires.

Article 10 DELEGUES TECHNIQUES

Désignation : Le club technique désigne parmi ses membres le délégué technique général et deux délégués techniques adjoints.

Leur élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours, les candidats étant élus au premier tour s'ils disposent de la majorité absolue, et au deuxième tour s'ils disposent d'une majorité simple ; en cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si l'unanimité des membres du club technique décide de procéder à un vote à main levée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs délégués techniques, le club technique suivant procède à l'élection complémentaire correspondante selon les modalités prévues ci-dessus.

Compétence : Les délégués techniques coordonnent le programme de travail de la conférence technique et du club technique et l'animation locale.

Ils assurent, en accord avec le président, la représentation de la Fédération pour tout évènement ou réunion pour lequel les compétences techniques de la Fédération sont sollicitées.

Les délégués techniques tiennent le bureau informé de leurs travaux et de leurs actions.

Ils peuvent déléguer l'exécution de leurs attributions au personnel de la Fédération.

Article 11 ADMINISTRATION

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de la Fédération pour préciser des règles de fonctionnement qui ne seraient pas fixées par les présents statuts. L'assemblée générale en est alors informée.

L'administration générale est exercée par le directeur de la Fédération, sous le contrôle du Président et du bureau et en concertation avec le délégué technique général.

Article 12 RESSOURCES

Les ressources de la Fédération comportent :

- les cotisations versées par ses membres,
- les subventions publiques ou privées,
- les dons manuels,
- ainsi que toute autre ressource légale, incluant les publications et prestations fournies à titre onéreux

Les membres de la Fédération peuvent par ailleurs apporter leur concours logistique pour la mise en œuvre de ses activités, de même que des structures publiques ou privées peuvent mettre à cet effet à la disposition de la Fédération des moyens immobiliers, mobiliers, humains ou financiers.

La cotisation annuelle est due pour l'année d'adhésion et, pour les années suivantes, à défaut de notification avant le 31 mars de la décision de ne plus adhérer.

Article 13 MODIFICATION ET DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des présents statuts.

Elle peut également décider la dissolution de la Fédération. Dans ce cas, elle détermine la dévolution de l'actif à une association dont l'objet est compatible avec celui de la Fédération et elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la mise en œuvre de cette décision.

* *